

## RECOMMANDATION UIT-R RS.1803\*

**Caractéristiques techniques et d'exploitation des détecteurs passifs  
dans le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) en vue  
de faciliter le partage avec les services fixe et mobile  
dans les bandes 10,6-10,68 GHz et 36-37 GHz**

(Question UIT-R 232-1/7)

(2007)

**Domaine de compétence**

La présente Recommandation décrit des techniques de limitation des brouillages concernant les détecteurs passifs fonctionnant dans les bandes 10,6-10,68 GHz et 36-37 GHz, en vue de faciliter le partage dans ces bandes entre le service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (passive) et les services fixe et mobile.

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

*considérant*

- a) que les bandes de fréquences 10,6-10,7 GHz et 36-37 GHz sont attribuées à titre primaire au service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (passive) et aux services de recherche spatiale (passive);
- b) que la bande 10,6-10,68 GHz est aussi attribuée à titre primaire au service fixe et au service mobile, sous réserve des dispositions du numéro 5.482 du Règlement des radiocommunications (RR);
- c) que la bande 36-37 GHz est aussi attribuée à titre primaire aux services fixe et mobile;
- d) que la bande 10,6-10,7 GHz est très importante pour l'étude de la pluie, de la neige, de la glace, de l'état de la mer et du vent océanique, comme indiqué dans la Recommandation UIT-R RS.515;
- e) que la bande 36-37 GHz est très importante pour l'étude de la pluie, de la neige, de la glace sur les océans et de la vapeur d'eau, comme indiqué dans la Recommandation UIT-R RS.515;
- f) que les critères de qualité de fonctionnement et de brouillage pour la télédétection passive par satellite dans les bandes 10,6-10,7 GHz et 36-37 GHz sont décrits dans les Recommandations UIT-R RS.1028 et RS.1029;
- g) que certaines limitations techniques et d'exploitation imposées aux détecteurs passifs fonctionnant dans les bandes 10,6-10,68 GHz et 36-37 GHz facilitent le partage de ces bandes avec les services fixe et mobile,

---

\* La présente Recommandation doit être portée à l'attention des Commissions d'études 8 et 9 des radiocommunications.

*reconnaissant*

que des études de partage entre les services passifs et les services fixe et mobile dans les bandes 10,6-10,68 GHz et 36-37 GHz ont été réalisées en vue de définir des critères de partage appropriés entre ces services,

*recommande*

- 1 que l'angle d'incidence d'un détecteur passif ne soit pas supérieur à 60°;
- 2 que l'efficacité du faisceau principal ne soit pas inférieure à 85% pour les détecteurs passifs fonctionnant dans la bande 10,6-10,68 GHz et à 92% pour les détecteurs passifs fonctionnant dans la bande 36-37 GHz;
- 3 que la résolution spatiale, telle qu'elle est définie par la taille des pixels, ne soit pas supérieure à 50 km;
- 4 que les Notes 1, 2 et 3 ci-après fassent partie intégrante de la présente Recommandation.

NOTE 1 – L'angle d'incidence du détecteur passif est défini comme étant l'angle d'intersection à la surface de la Terre entre la verticale locale et le centre du faisceau de l'antenne du détecteur passif.

NOTE 2 – L'efficacité du faisceau principal d'un détecteur passif est définie comme étant l'énergie (polarisations principale et croisée) relevée sur une zone 2,5 fois supérieure à l'ouverture du faisceau à -3 dB par rapport à l'énergie totale pour tous les angles.

NOTE 3 – La résolution spatiale d'un détecteur passif est définie comme étant la section transversale maximale du contour à -3 dB du détecteur passif à la surface de la Terre.

---